

Date de mise en ligne : 22 JUILLET 2025

ARRETE N° 2025 / 257

Page 2025/266

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RUE DITE DE LA PLACE, RUE DE GERIGNY, RUE FRANCIS BAR ET RUE DU
CHATEAU GAILLARD
DU 28 JUILLET AU 12 AOUT 2025**

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande en date du 8 juillet 2025 déposée par la société **DOMOBAT**, représentée par Madame
FERIAUD Catherine, mandatée par le bureau d'études Atlantique Appels Ingénierie, agissant pour le compte
d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des petits carottages à la demande d'ENEDIS, dans le cadre d'études
préalables aux travaux, par l'entreprise DOMOBAT, sur les voies suivantes : rue Dite de la Place, rue de
Gérigny, rue Francis Bar et rue du Château Gaillard, commune de La Charité-sur-Loire en agglomération, à
partir du 28 juillet 2025 au 12 août 2025 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société DOMOBAT est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 28 juillet
2025 au 12 août 2025 inclus, sur les voies suivantes : rue Dite de la Place, rue de Gérigny, rue Francis Bar et rue
du Château Gaillard, pour la réalisation de travaux de petits carottages dans le cadre d'études préalables aux
travaux.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue dans les deux sens, sans alternat, avec empiètement sur chaussée
limité. Une signalisation réglementaire devra être mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en œuvre par la société DOMOBAT et devra être conforme
aux prescriptions du Manuel du Chef de Chantier en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation
temporaire).

ARTICLE 4 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par la société
DOMOBAT.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise
devra remettre en état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale,
la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce
qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut
faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par
voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Tél recours citoyens »
accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 22 juillet 2025



Pour Le Maire, par délégation,
La 2^e Adjointe, Catherine Despesse